

5. Institutions et vie politique  
5.8 Décision d'ester en justice

## LE MAIRE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

**Vu** la requête n°2402000-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 2 août 2024 par laquelle la SARL Menuisiers agenceurs de Bigorre a demandé l'annulation du décompte général définitif des lots n°9 et n°23 du marché n°22Vo36 de réhabilitation du marché du Foirail en équipement culturel ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans cette instance ;

### DECIDE

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par la SARL Menuisiers agenceurs de Bigorre et enregistrée le 2 août 2024 sous le n°2402000-1.

Pau, le 13/12/2024

Signé pour le Maire et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Adjoint au Maire